



Nous, Maire de la Ville de Dijon

Objet - Délégation de signature accordée par Madame la Maire de Dijon

VU

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.2122-19 et L.2122-22 ;
- Le code général de la fonction publique ;
- La délibération du 25 novembre 2024 portant délégation du conseil municipal à Madame la Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution.

CONSIDÉRANT

- qu'il est nécessaire de décharger matériellement Madame la Maire d'une partie de ses tâches par la désignation de personnes appelées à signer certains actes en son nom ;
- que Madame la Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'elle a déléguées;
- que le conseil municipal a expressément autorisé Madame la Maire à déléguer aux directeur général des services, directeurs généraux délégués, directeur général des services techniques et responsables de services la signature des décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée sur le fondement de l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

ARRÊTONS

ARTICLE 1er : Délégation permanente est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Madame Amélie MARION, Direction Enfance-Education, dans le périmètre de ses fonctions et pour tous dossiers affectés à sa Direction pour tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ou pièces comptables tels que précisés ci-après :

Finances publiques

Devis d'un montant inférieur à 10 000 € HT ;

Bons de commandes, ordres de service, d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui :

- des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats,
- des états de recouvrement de toute pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

ARTICLE 2 : Cette délégation restera valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée en tout ou partie.

ARTICLE 3 : Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Dijon et déposé en Préfecture de la Côte-d'Or.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressée pour notification ainsi qu'à Monsieur le directeur général des services et au comptable public chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.